

BE-A0542_722903_803418_FRE

Inventaire des archives du notaire Franquin
Antoine Joseph Ghislain (1792-1804)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès et de reproduction.....	4
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Archives.....	5
Historique.....	5
Acquisition.....	6
Contenu et structure.....	7
Contenu.....	7
Sélections et éliminations.....	7
Mode de classement.....	7
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
Archives du notaire Franquin Antoine Joseph Ghislain.....	9
1 - 14 Répertoires et minutes des actes notariés. 29 mai 1792-octobre 1804.....	9
15 - 20 Minutes des actes de ventes publiques. 29 mars 1792-3 juil. 1797.....	10

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Notaire Franquin Antoine Joseph Ghislain

Période:

1792 - 1804

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0542.826

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 20.00
- Etendue inventoriée: 0.60 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve

Producteurs d'archives:

Franquin, Antoine-Joseph-Ghislain, 1792 - 1804

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

De mauvaises conditions de conservation ont fortement fragilisé les documents décrits dans cet inventaire. Il est demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec la plus grande vigilance.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Il est recommandé d'utiliser les répertoires afin de connaître avec précision la date et surtout le numéro de l'acte recherché. Il est en effet fréquent que certains actes dressés à des dates distinctes mais relatifs au même bien soient regroupés physiquement (cahier des charges, etc.). Les répertoires livrent le numéro des actes, la date des actes mais aussi un bref résumé de l'acte et la date de l'enregistrement de l'acte.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Franquin Antoine Joseph Gislain.

HISTORIQUE

Franquin Antoine Joseph Ghislain fut nommé notaire à Saint-Géry par le Conseil de Brabant le 16 mai 1792¹. Il y instrumenta dès 27 mai 1792. Le 3 prairial an IV (22 mai 1796), un arrêté du Directoire exécutif imposait aux Départements réunis la législation française relative à l'organisation du notariat et décrétait que " *tous les offices, emplois et commissions de notaires, tabellions, hommes de fief ou autres du même genre, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, sont déclarés vacans et supprimés*". Les administrations départementales dont celle de la Dyle devaient fixer le nombre et les résidences des nouveaux notaires et nommer des citoyens dignes de remplir ces fonctions². Le notaire Franquin Antoine Joseph Ghislain fut maintenu dans ses fonctions à Saint-Géry et officiellement nommé le 15 brumaire an V (5 novembre 1796) par les nouvelles autorités. Il demeurera en activité jusqu'en octobre 1804 et sera le dernier notaire à instrumenter à Saint-Géry.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : " *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* " (article 20) et " *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire*" (article 29)³. Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du

1 GALESLOOT L., Inventaire général du Brabant et des protocoles qui y sont réunis, Bruxelles, 1862, p. cxxxviii.

2 Recueil des lois de la République française et des arrêtés et actes des autorités constituées dans les départements réunis, t. VIII, pp. 274-285.

3 Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. M.B., 1er octobre 1999.

notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : " *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ".

ACQUISITION

Les archives du notaire Antoine Joseph Ghislain Andrieux furent conservées par ses successeurs en droit et ne furent versées aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve qu'en 2020 par Luc de Burlet, notaire à Nil-Saint-Vincent.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires). Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

Langues et écriture des documents

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés. Malheureusement au regard de leur mauvaises conditions de conservation, les minutes de l'an 7 (1798-1799) ont dû être détruites. Ne demeurent que les 6 premières minutes de l'année.

MODE DE CLASSEMENT

Le notaire Antoine Joseph Franquin distinguait les contrats notariés des actes de ventes publiques. Cette distinction a été conservée. Des répertoires accompagnent souvent les minutes des actes.

Description des séries et des éléments

ARCHIVES DU NOTAIRE FRANQUIN ANTOINE JOSEPH GHISLAIN

*1 - 14 RÉPERTOIRES ET MINUTES DES ACTES NOTARIÉS. 29 MAI
1792-OCTOBRE 1804.*

1	29 mai-30 décembre 1792.	1 volume
2	2 janvier-30 décembre 1793.	1 volume
3	3 janvier-22 décembre 1794.	1 chemise
4	3 janvier 1795.	1 chemise
5	5 brum. (26 oct. 1795)-12 prair. an 4 (31 mai 1796).	1 chemise
6	15 prair. (3 juin 1797)-22 fruct. an 5 (13 sept. 1797).	1 chemise
7	1er brum. (22 oct. 1797)-29 fruct. an 6 (15 sept. 1798).	1 chemise
8	2 vend. (23 sept. 1798)-8 vend. an 7 (30 sept. 1798).	1 chemise
9	14 frim. (5 déc. 1799)-19 fruct. an 8 (6 sept. 1800).	1 chemise
10	14 vend. (6 oct. 1800)-11 therm. an 9 (30 juil. 1801).	1 chemise
11	10 vend. (2 oct. 1801)-28 fruct. an 10 (15 sept. 1802).	1 chemise
12	9 vend. (1er oct. 1802)-6ème compl. an 11 (23 sept. 1803).	1 chemise
13	19 vend. (12 oct. 1803)-18 flor. an 12 (8 mai 1804).	1 chemise
14	vend. an 13 (oct.1804).	

1 chemise

15 - 20 MINUTES DES ACTES DE VENTES PUBLIQUES. 29 MARS

1792-3 JUIL. 1797.

- | | | |
|----|---|-----------|
| 15 | 27 mai-16 juillet 1792. | 1 volume |
| 16 | 31 janvier-17 décembre 1793. | 1 volume |
| 17 | 20 janvier-11 novembre 1794. | 1 chemise |
| 18 | 9 janvier-29 décembre 1795. | 1 chemise |
| 19 | 29 jan.-13 juil. 1796. | 1 chemise |
| 20 | 22 flor. (11 mai 1797)-13 mes. an 5 (3 juil. 1797). | 1 chemise |